



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/07/18

Reçu en Préfecture le : 10/07/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 9 juillet 2018
D-2018/208

Aujourd'hui 9 juillet 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 17h30

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Mme Laetitia JARTY ROY

Dispositions relatives aux sorties du patrimoine comptable des biens meubles - Mise en oeuvre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans l'exercice de ses compétences, la Ville de Bordeaux a constitué un patrimoine mobilier conséquent en s'inscrivant dans le cadre de l'Instruction Budgétaire et comptable M14 dont l'application, généralisée depuis 1997, vise particulièrement à améliorer la patrimonialité des comptes des collectivités.

Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de matériels divers et mobiliers, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités. Aussi, en vue du renouvellement de ce parc, la ville procède régulièrement au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables.

Ces différents matériels acquis en investissement, doivent être retirés de l'inventaire comptable à savoir le document dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

Le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Les deux états doivent coïncider, ce qui exige un système cohérent d'échange d'informations entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, aboutissant à un ajustement régulier des deux documents.

La sortie physique du patrimoine des matériels et mobiliers peut s'effectuer de deux manières :
- soit ordinairement (vente, don ou réforme),
- soit de fait par accident (destruction, perte ou vol).

Ces différentes sorties se concrétiseront sur le plan comptable par des cessions (revente ou don), des sinistres (recyclage et/ou destruction) ou des mises à la réforme (destruction).

Quelle que soit le mode, la sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour sa valeur nette comptable qui est égale à sa valeur historique (prix d'acquisition) augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuels constatés.

Les biens à sortir du patrimoine doivent être recensés au préalable et figurer sur une liste mentionnant le numéro d'inventaire du matériel, la date d'acquisition, la valeur d'acquisition, la nature comptable, la durée d'amortissement, le montant des amortissements opérés, la valeur nette comptable, la modalité de sortie du bien (cession, don, destruction, etc...) .

Les modalités de sortie des biens doivent aussi permettre de valoriser autant que possible les biens à réformer en tenant compte du coût des différentes solutions. Ainsi, la destruction de certains biens peut parfois représenter un investissement important.

Compte tenu de la diversité des biens et équipements concernés, du nombre d'intervenants, de multiples pratiques administratives, mais également des enjeux économiques ou partenariaux qui en découlent, il est proposé de mettre en oeuvre un dispositif permettant une application claire des principes établis et une transparence des règles aussi bien pour la Collectivité que pour ses interlocuteurs.

Ainsi il est proposé que la Commission Administration Générale/Relations Internationales (1^{ère} commission) puisse siéger en qualité de commission dite « de réforme » soit désormais saisie, autant de fois que nécessaire à chaque fin de séance, par chaque direction gestionnaire de

biens meubles, pour tout type de sortie d'éléments de patrimoine dont la valeur unitaire serait inférieure ou égale à 4 600 € (les cessions d'une valeur unitaire supérieure à ce montant devant obligatoirement faire l'objet d'une délibération). La validation de la commission de Réforme (pour les biens inférieurs ou égales à 4 600€) feront l'objet d'une information au Conseil, une fois par semestre.

Chaque ordre du jour sera alimenté par les nouvelles affaires déclinées sous forme de liste annexée au rapport de présentation de la direction concernée. Ce dispositif permettra ainsi d'obtenir une gestion spécifique adaptée à chaque typologie de biens ainsi qu'une plus grande souplesse et réactivité dans l'application même des principes établis.

Dans tous les cas et préalablement à toute négociation ou procédure de partenariat aboutissant à la revente ou au don qui devra donner lieu à un rapport présenté à la Commission, l'administration s'attachera particulièrement au cas par cas et en fonction de la typologie des biens, à la formulation juridique ou au dispositif contractuel le mieux adapté en vue de garantir la sécurité juridique des procédures et la protection judiciaire des Elus comme des fonctionnaires de la Ville dans leur responsabilité personnelle .

C'est pourquoi, s'agissant des principes, il est proposé par catégorie :

1. **La cession**, seul le recours au commissariat aux ventes des Domaines, est autorisé, pour les biens ayant encore une valeur nette comptable. Elle ne peut s'effectuer qu'après autorisation de la Commission.

Ceux qui n'ont plus de valeur nette comptable peuvent être cédés à titre onéreux, ou gratuitement, dès lors que les conditions de sécurité du matériel sont respectées. Ils devront faire l'objet d'une estimation par le Commissariat de ventes aux Domaines avant toute cession. Ils peuvent, aussi, faire l'objet de dons.

Les cessions gratuites et les dons ne sont autorisés qu'aux organismes désignés par la Commission qui effectuera son choix à partir de plusieurs propositions présentées par les services. Ceci afin que les élus puissent faire un choix en toute transparence. Elles seront déclinées sous forme de conventions qui devront indiquer tous les éléments relatifs à la désignation de l'acquéreur ainsi que le prix de vente, estimé par Commissariat de ventes aux Domaines.

Il est rappelé que la **cession à titre gratuit ou à l'euro symbolique, et le don** (uniquement au profit d'associations) s'analysent comme des subventions en nature et s'imputent en dépense au compte 204XX du montant estimé.

2. **La réforme** peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol).

Elle n'engendre aucune contrepartie financière. Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable. Toutefois, en cas d'immobilisation sinistrée, une indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession.

Il est à noter qu'en cas de vol, une déclaration ou une plainte doit être déposée auprès des services de police ou de gendarmerie. Il est rappelé que ces documents (état déclaratif ou procès-verbal) font partie des pièces permettant de justifier la sortie d'actif à effectuer par le Comptable public.

Il reviendrait donc à la commission de réforme d'émettre un avis sur :

- la demande présentée par le ou les services gestionnaires,
- la détermination de la catégorie dans laquelle le bien sera placé (cession, don, réforme),
- le choix des bénéficiaires après que la procédure de consultation ait été menée par le service gestionnaire concerné.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir,

Article 1 : acter la nécessité de la mise en œuvre d'une procédure participant au suivi exhaustif de la réalité et de la présence des immobilisations au sein de l'inventaire de la Ville conformément aux dispositions posées par les différentes instructions ministérielles sur la comptabilité publique et rappelées régulièrement par les Chambres régionales des comptes.

Article 2 : valider les modalités et principes présentés s'agissant de la sortie comptable des biens en toute sécurité juridique.

Article 3 : charger la Commission Administration générale / Relations internationales d'émettre un avis sur tous les dossiers relatifs au sortie comptable de patrimoine et de siéger en qualité de commission de Réforme

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN